

1989, chapitre 67
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES ASSURANCES**

Projet de loi 3

présenté par Madame Louise Robic, ministre déléguée aux Finances

Présenté le 29 novembre 1989

Principe adopté le 12 décembre 1989

Adopté le 19 décembre 1989

Sanctionné le 20 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989

Loi modifiée:

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)





CHAPITRE 67

Loi modifiant la Loi sur les assurances

[Sanctionnée le 20 décembre 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-32,
a. 309, mod.

1. L'article 309 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

Nomination
d'un expert

« Dans le cas d'un assureur qui pratique l'assurance de dommages, l'inspecteur général peut, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 1989, 1990 et 1991, accepter, à titre de responsable de l'évaluation des réserves, la nomination d'un expert autre qu'un actuaire. ».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.